



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.160

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE
DE RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE DÉFINIE
DANS LES RECOMMANDATIONS D.67 ET D.150
POUR RÉMUNÉRER LES ADMINISTRATIONS
QUI METTENT LEURS INSTALLATIONS À LA
DISPOSITION D'AUTRES ADMINISTRATIONS**

Recommandation UIT-T D.160

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.160 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.160¹⁾

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE DÉFINIE DANS LES RECOMMANDATIONS D.67 ET D.150 POUR RÉMUNÉRER LES ADMINISTRATIONS QUI METTENT LEURS INSTALLATIONS À LA DISPOSITION D'AUTRES ADMINISTRATIONS

(Genève, 1976; modifiée à Melbourne, 1988)

1 Introduction

1.1 Les procédures générales de rémunération des Administrations pour les moyens mis à disposition font l'objet des Recommandations D.67 et D.150. Dans le § 3 de la Recommandation D.67 et le § 3 de la Recommandation D.150 figurent les principes de rémunération des pays de transit sur la base de la méthode de rémunération forfaitaire.

1.2 Les dispositions pratiques concernant la mise en application de cette méthode dans le cas de moyens mis à disposition par les pays de transit font l'objet des points suivants:

- procédures de commande des moyens à utiliser;
- mise à disposition des moyens;
- détermination de la période de rémunération;
- établissement de la comptabilité;
- dégrèvement en cas d'interruption.

Dans la présente Recommandation, l'expression "moyens mis à disposition" couvre aussi bien des circuits considérés séparément que des groupes de circuits comme, par exemple, des groupes primaires (12 circuits), des groupes secondaires (60 circuits), etc.

2 Procédure de commande des moyens à utiliser

2.1 Après une étude préliminaire sur les disponibilités en moyens, conditions de prix, etc., les Administrations terminales intéressées doivent commander à l'(ou aux) Administration(s) de transit les moyens dont la mise à disposition est désirée. Cette commande peut se faire de préférence par télex, ou sinon par télégramme ou par lettre.

La commande devrait comporter les renseignements suivants:

- 1) nom de l'(ou des) Administration(s) pour laquelle (ou lesquelles) les moyens commandés sont mis à disposition;
- 2) type de service à assurer (téléphonie, télégraphie, télex, transmission de données, etc.);
- 3) moyens à mettre à disposition (groupe secondaire, groupe primaire ou circuit téléphonique ou télégraphique) et le nombre de ces moyens;
- 4) type de système de transmission utilisé (câble sous-marin, satellite, etc.);
- 5) section du circuit ou du groupe (pour les circuits à sections multiples);
- 6) date prévue pour la mise en service;
- 7) s'ils sont disponibles, renseignements techniques préliminaires, par exemple, date et heure des essais (renseignements à définir par les services techniques);
- 8) durée prévue en cas de mise à disposition à titre temporaire.

La commande doit être transmise suffisamment à l'avance pour que l'(ou les) Administration(s) de transit puissent procéder aux préparatifs nécessaires.

2.2 En cas de modification ou d'annulation de la commande, les Administrations terminales doivent aviser aussitôt que possible l'(ou les) Administration(s) de transit par télex, en se référant de façon précise à la demande originale.

¹⁾ Ancienne Recommandation D.152 du Livre rouge.

3 Mise à disposition des moyens

3.1 Confirmation de la commande

Lorsque l'(ou les) Administration(s) de transit ont reçu une commande, elles doivent donner confirmation aux Administrations terminales de la disponibilité des moyens nécessaires, du montant de la redevance mensuelle ou annuelle, et de toutes autres conditions éventuelles.

3.2 Notification de la réalisation de la commande

Il est entendu qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux les services techniques des Administrations concernées prennent entre eux les contacts nécessaires. Néanmoins, lorsque les moyens sont définitivement mis à disposition, les Administrations de transit, chacune en ce qui la concerne, doivent notifier formellement aux autres Administrations intéressées la date de la réalisation.

4 Détermination de la période de rémunération

4.1 Début de la période

4.1.1 Conformément à l'esprit des Recommandations D.67 et D.150, les redevances sont dues dès la mise à disposition des moyens par les Administrations de transit, sans considération de la date à laquelle les Administrations terminales mettent les moyens en service.

Dans le cas où les moyens sont mis à disposition avant la date prévue dans la commande, c'est cette dernière date qui est prise en considération pour la détermination de la rémunération.

4.1.2 En ce qui concerne les moyens *intercontinentaux*, la rémunération est due à partir du lendemain du jour au cours duquel les moyens sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux.

Ainsi, par exemple, en service intercontinental, une demande de mise à disposition de moyens pour le 1^{er} juillet serait traitée comme suit:

Réalisation: le 24 juin

Paiement: à partir du 2 juillet

Réalisation: le 10 juillet

Paiement: à partir du 11 juillet.

4.1.3 En ce qui concerne les moyens *continentaux*, il convient d'utiliser une méthode simplifiée.

Pour la rémunération pour le mois au cours duquel le(s) circuit(s) ou le(s) groupe(s) a (ont) été mis à disposition, les Administrations terminales rémunèrent les Administrations de transit mettant à disposition leurs moyens:

- pour le mois entier, si la mise à disposition a lieu entre le 1^{er} et le 15 du mois,
- à partir du 1^{er} du mois suivant, si la mise à disposition a lieu entre le 16 et la fin du mois civil.

Cependant, à l'intérieur de chaque continent, des accords bilatéraux peuvent être conclus en vue d'appliquer la méthode recommandée pour les relations intercontinentales.

4.1.4 Cependant, dans des circonstances spéciales, les Administrations concernées peuvent, par accord particulier et en s'inspirant des principes de base, régler au mieux des intérêts de chacune la procédure à suivre quant à la date à prendre en considération pour le début du paiement. Des exemples sont donnés ci-après:

i) *Cas où il existe plusieurs sections de transit*

Lorsque deux Administrations de transit C et D n'ont pas terminé à la même date leurs travaux de mise à disposition des moyens demandés par les Administrations terminales A et B, il serait raisonnable de prendre en considération la date à laquelle la section de transit est en état de fonctionner dans son intégralité.

ii) *Cas où les commandes de circuits portent sur des opérations d'importance majeure, par exemple, l'ouverture d'un nouveau centre international*

On peut admettre que les services techniques auront dans ce cas à faire face à un vaste programme de constitution de circuits, pouvant s'étendre sur une longue période, avant que la nouvelle installation puisse entrer en service. Les Administrations intéressées gardent la possibilité de s'entendre pour fixer le début de la période de rémunération à une date postérieure à la mise des moyens à disposition.

4.2 Détermination de la durée de la période de rémunération

La durée de la période de mise à disposition devrait être déterminée conformément aux règles suivantes:

4.2.1 Mise à disposition sur une base permanente – Relations intercontinentales

Pour le calcul de la durée de mise à disposition, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où les moyens sont mis à disposition n'est pas compté, alors que le jour où ces moyens sont supprimés est compté comme un jour entier. Ainsi, une période de mise à disposition s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

- a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le moyen est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;
- b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;
- c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

En ce qui concerne la taxation:

- les mois entiers du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à $1/30^e$ de la redevance mensuelle.

Des exemples sont donnés dans le tableau 1/D.160.

4.2.2 Mise à disposition sur une base permanente – Relations continentales

Pour le calcul de la durée de mise à disposition, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. Lorsque les moyens sont mis à disposition entre le 1^{er} et le 15 du mois, la rémunération est due pour le mois entier. Lorsque les moyens sont mis à disposition entre le 16 et la fin du mois, la rémunération est due à partir du 1^{er} du mois suivant.

Lorsqu'il est mis fin à l'utilisation des moyens entre le 1^{er} et le 15 du mois, la rémunération est due jusqu'à la fin du mois précédent. Lorsque la date de fin d'utilisation se situe entre le 16 et la fin du mois, la rémunération est due pour le mois entier.

4.2.3 Mise à disposition à titre temporaire

Par accord entre les Administrations intéressées, il est possible de mettre des moyens à disposition pour une période inférieure à un mois.

Pour calculer la durée de mise à disposition temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le moyen est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 09 h, supprimé le 5 juin à 09 h:

4×24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 09 h, supprimé le 5 juin à 11 h:

$(4 \text{ jours} + 2/24 \text{ jour})$ soit 5 jours taxables.

Pour chaque jour de location, la rémunération est équivalente à $1/30^e$ de la redevance mensuelle²⁾.

²⁾ Dans le but de simplifier les méthodes de comptabilité et de stimuler l'assistance mutuelle entre Administrations, les frais encourus sur les plans administratif et technique pour la mise à disposition de moyens temporaires ne sont pas inclus dans le montant de la redevance. Par accord spécial entre Administrations, ces frais peuvent être toutefois recouverts sous forme d'une surtaxe ou d'une redevance d'installation équivalant à $2/30^e$ de la redevance mensuelle.

TABLEAU 1/D.160

Durée comprise entre le jour où le moyen est mis à disposition et le jour où ce moyen est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre-15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1-15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + 16/30 ^e de cette redevance
30 novembre-15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1-15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + 15/30 ^e de cette redevance
4 janvier-10 février 4 janvier non compté 5-31 janvier = 27 jours 1-10 février = 10 jours	37 jours	37/30 ^e d'une redevance mensuelle

4.3 Fin de la période de mise à disposition des moyens

La mise des moyens à disposition sur une *base permanente* prendra fin sur notification des Administrations terminales. Normalement, la décision de résiliation de ces moyens doit être notifiée à la ou aux Administrations du ou des pays de transit avec un préavis d'un mois.

Une mise à disposition à titre *temporaire* prendra fin au jour et à l'heure convenus au préalable.

5 Comptabilité

5.1 En l'absence d'accord particulier et par dérogation à la procédure décrite dans la Recommandation D.170, des comptes séparés sont établis en cas d'application de la méthode de rémunération forfaitaire. Un décompte trimestriel indiquant le solde global pour la période à laquelle ce décompte se rapporte est établi par l'Administration créancière et transmis en double exemplaire à l'Administration débitrice laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son avis d'acceptation.

5.2 Toutefois, par accord entre les Administrations concernées, les Administrations terminales peuvent aussi porter au crédit de la ou des Administrations de transit, par l'intermédiaire des comptes mensuels réguliers, les sommes qui leur sont dues. Dans des cas spéciaux, une seule des Administrations terminales peut créditer, toujours au moyen de comptes mensuels réguliers, l'(ou les) Administration(s) de transit du montant total de leur rémunération et débiter l'autre Administration terminale de sa part.

5.3 Certains cas spécifiques peuvent aussi se présenter (par exemple, cas de mise à disposition à titre temporaire, cas de mise à disposition de moyens d'entraide) pour lesquels les Administrations intéressées peuvent convenir que le pays qui met à disposition les installations débite le pays d'origine.

6 Dégrèvements en cas d'interruptions

6.1 Nécessité du rétablissement rapide des moyens défectueux

En cas d'interruption des moyens mis à disposition, les Administrations de transit doivent mettre tout en œuvre pour rétablir ces moyens. Eventuellement, elles doivent mettre à disposition, sans rémunération supplémentaire, d'autres moyens par une autre voie, soit sur leur territoire, soit à travers des pays tiers.

6.2 *Interruptions dans les relations intercontinentales*

6.2.1 Aucun dégrèvement n'est accordé d'office. Cependant, lorsqu'une interruption des moyens mis à disposition dans un pays de transit dépasse 24 heures et que l'Administration de ce pays n'a pas rétabli ces moyens, l'Administration terminale est en droit de réclamer un dégrèvement, surtout si elle a été dans l'obligation de fournir ou de se procurer à ses frais des moyens de remplacement.

Ce dégrèvement est calculé à raison de 1/30^e par jour ou fraction de jour de la redevance mensuelle perçue pour les moyens qui sont momentanément interrompus.

6.2.2 Lorsqu'une Administration de transit met à disposition une ou plusieurs section(s) intercontinentale(s) et qu'une interruption survient sur l'une d'entre elles, elle doit accorder un dégrèvement pour la totalité des moyens qu'elle fournit (y compris toute section continentale), et non pas seulement pour la section sur laquelle l'interruption est survenue.

6.2.3 Lorsque plusieurs pays participent conjointement à la mise à disposition de moyens de transit, seule l'Administration du pays de transit dans lequel l'interruption est survenue est tenue d'accorder un dégrèvement dans les conditions indiquées ci-dessus. Lorsqu'une interruption survient simultanément dans plusieurs pays, les Administrations de ces pays sont tenues d'accorder des dégrèvements si de tels dégrèvements sont réclamés.

6.3 *Interruptions dans les relations continentales*

Aucun dégrèvement n'est accordé pour interruption des moyens mis à disposition.

Cependant, à l'intérieur de chaque continent, des accords bilatéraux peuvent être conclus en vue d'appliquer la méthode recommandée pour les relations intercontinentales.